

## Arrêt

n° 309 645 du 11 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE  
Koning Albert I laan 40/00.01  
8200 SINT-MICHELS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BAELDE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, issu du village de Baderkhel, district Tagab dans la province de Kapisa.*

*Vous déclarez que vos problèmes prennent leur source durant l'été 1397 (2018 selon le calendrier grégorien), durant une nuit où vous étiez occupé à irriguer votre verger. Vous auriez été accusé, à votre insu, d'avoir désactivé des bombes plantées par les talibans.*

*En effet, le lendemain matin, vous êtes envoyé par votre père faire des courses et apprenez par la suite via votre cousin [M.] qu'environ 6 personnes armées se sont rendues chez vous, furieuses, et vous cherchaient.*

*Ne vous ayant pas trouvé, ils auraient enlevé votre père. [M.] vous conseille donc à ce moment de ne pas rentrer chez vous.*

*Vous apprenez ainsi que les talibans auraient tenté de mener une opération d'assassinat envers des membres du gouvernement chargés de venir visiter une école se trouvant non loin de votre champ. Pour ce faire, ils auraient planté des mines sous la route pour ainsi tuer ces représentants de l'Etat, mais qui n'auraient pas explosé en raison du fait que vous auriez coupé les câbles de ces bombes, selon eux.*

*Vous êtes ainsi accusé d'être un espion à la solde du gouvernement.*

*De fait, votre famille contacte les sages du village et parviennent à faire libérer votre père. Votre père déclare ainsi qu'au cours de sa détention, les talibans lui auraient posé des questions à votre sujet et vous accusant d'avoir entendu les plans qu'ils organisaient au sein de la mosquée alors que vous y étiez présent, étant donné que vous y enseignez le Coran à des enfants. Vous êtes donc accusé d'avoir délibérément coupé les câbles des mines.*

*Votre père vous apprend ensuite qu'il a été libéré sous condition et qu'un ultimatum de 2 jours lui a été apposé, délai durant lequel il devait vous livrer aux talibans.*

*Entre temps vous restez chez vos cousins dans le village de Tamir Bazar, environ à 15 minutes en voiture de votre village de Baderkhel.*

*Vous déclarez ensuite qu'après 1 jour et 2 nuits, soit peu avant que le délai n'expire, et alors que votre père se trouve dans son épicerie, il est tué par les talibans.*

*Vous décidez ainsi de fuir le pays, et endéans les 2 jours suivant la mort de votre père, vous parvenez à quitter l'Afghanistan à l'aide d'un passeur.*

*Vous passez par l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Slovénie, la Croatie, l'Italie, la France, arrivez en Belgique une première fois, passez ensuite vers les Pays-Bas en octobre 2019 où vous êtes arrêté tentant de rejoindre le Royaume-Uni, passez à nouveau par la Belgique pour rejoindre la France. Vous restez à Calais environ 6 mois et demi et gagnez enfin la Belgique une troisième fois le 12.03.20.*

*Vous introduisez une Demande de Protection Internationale le 17.03.20 à l'appui de laquelle vous présentez des photos de votre défunt père, de son Coran également, votre taskara, une lettre de libération concernant votre père, une lettre de menace vous concernant, ainsi qu'une clé USB comportant une vidéo de l'enterrement de votre père et une vidéo où l'on vous voit mener une prière. Vous faites par la suite parvenir 52 exemplaires de fiches de paie belges à votre nom.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Vous déclarez craindre en cas de retour les talibans en raison de l'accusation d'espionnage dont vous aviez fait l'objet en 2018 en raison du fait que vous auriez, sans le vouloir, coupé un câble d'une bombe destinée à assassiner une délégation de représentants du gouvernement venus visiter une école se trouvant près de votre verger. Vous déclarez également qu'en raison du fait qu'ils n'aient pas réussi à mettre la main sur vous, ils ont kidnappé votre père, qu'ils l'ont ensuite libéré et assassiné.*

*Il existe toutefois plusieurs motifs pour lesquels votre récit n'emporte pas la conviction du Commissaire général.*

**D'emblée, le CGRA constate que vos déclarations concernant les problèmes qui vous ont poussé à fuir l'Afghanistan ne sont nullement constantes.**

*En effet, vous déclarez au cours de votre entretien CGRA que suite à l'accusation qui vous a été faite par les talibans concernant la désactivation des mines, votre père a été enlevé puis tué, ce qui a précipité votre départ (CGRA, p10-11, p15, p16, p17). Or, il ressort de vos déclarations initiales à l'Office des Etrangers au jour du 13.05.20 qu'aux questions posées quant à l'identité et la localisation de vos parents, vous ne déclarez nullement que votre père [K. S.] est décédé, mais qu'il vit dans votre village de Baderkhel (OE 13.05.20, p7).*

*Confronté à cet élément en cours d'entretien, vous répondez que les agents de l'OE ne vous ont pas posé la question de cette manière et qu'ils ne vous ont même pas laissé dire que [Mo.] n'habitait plus là-bas (CGRA, p18).*

*Cette assertion est toutefois erronée, étant donné qu'il est très explicitement indiqué dans le rapport d'audition du 13.05.20 que vous y déclariez que [Mo.] habitait effectivement à Londres à cette époque. De plus, il est clairement noté dans le rapport que vous devez mentionner la date de décès, si la personne est décédée. Le Commissaire général tient également à vous rappeler que les agents de l'OE sont formés à poser les questions de telle manière à ce que si un membre de votre famille proche est décédé, que vous devez le déclarer de manière explicite. Votre explication ne convainc ainsi pas le CGRA.*

*De plus, lorsqu'il vous est demandé en début d'entretien CGRA si vos entretiens à l'OE s'étaient bien déroulés, vous ne formulez comme seule remarque le fait que vous n'aviez pas eu beaucoup de temps pour raconter les détails de vos problèmes en Afghanistan (CGRA, p2). Vous déclarez également avoir bien compris l'interprète (CGRA, p3).*

*De fait, il ressort déjà de vos déclarations une contradiction importante : il n'est nullement cohérent que vous ayez oublié de mentionner la mort de votre père lors de votre passage à l'OE alors qu'au CGRA il s'agit de l'évènement même vous ayant fait prendre la décision de quitter votre pays d'origine*

**En outre, vos déclarations à l'OE ne sont pas le seul élément à remettre en doute le caractère avéré du décès de votre père.**

*En effet, le CGRA a en sa possession un procès-verbal délivré par la police des Pays-Bas daté du 08.10.19 (joint à la farde bleue de votre dossier). Au cours de ce procès-verbal vous mentionnez notamment que votre famille est constituée de votre frère (au singulier), de votre mère et de votre père, **au présent** et que vous aimeriez les appeler (Police NL 08.10.19, p2).*

*Il est ainsi étonnant que vous citiez votre famille de la sorte sans aucunement faire mention du décès de votre père.*

*Confronté à cet élément surprenant, vous nuancez vos propos et insistez sur les conditions peu propices de l'entretien : vous veniez d'être arrêté alors que vous tentiez de traverser vers le Royaume-Uni, vous étiez interrogé par des policiers accompagnés de chiens, et la traduction était faite par téléphone (CGRA, ibidem).*

*Le CGRA constate néanmoins qu'au cours de ce même entretien aux Pays-Bas, vous avez déclaré être né non pas en 1999 mais en 2004. Confronté également à cet élément, vous répondez que vous avez livré de fausses déclarations à ce sujet sur conseil de votre passeur (CGRA, ibidem).*

*Il convient néanmoins de vous rappeler que précédemment au cours de votre entretien, il vous était demandé si vos déclarations belges et néerlandaises présentaient des différences importantes et à même d'être soulevées avant de continuer, à cela vous répondez de manière évasive que vous ne vous en rappelez pas mais que vous avez parlé de vos problèmes aux Pays-Bas (CGRA, p7).*

*De fait, il ressort clairement non seulement un discours évolutif flagrant de votre part, mais en plus de vos propres aveux que vous avez déjà tenté de tromper les autorités européennes en livrant de fausses déclarations concernant votre identité ce qui jette déjà un doute initial quant à la véracité de vos craintes actuelles.*

*Ainsi, le CGRA constate que vos déclarations quant à la mort de votre père ne sont nullement constantes. La multitude de contradiction présente dans votre dossier à ce propos forment un faisceau d'indices qui remet en question la crédibilité de vos déclarations.*

**Outre ces contradictions, un autre élément de votre parcours d'asile interpelle le CGRA.** En effet, il ressort que vous avez fui l'Afghanistan dans le courant de l'été 2018 et que vous arrivez en Belgique en mars 2020, mais qu'avant cela, vous étiez arrivé en Europe occidentale avant octobre 2019 période durant laquelle vous restez aux Pays-Bas en provenance de Belgique.

*Il ressort de plus que vous êtes passé en tout par la Belgique par trois fois, avec des séjours d'abord brièvement aux Pays-Bas et ensuite 6 mois à Calais en France, sans que vous ne preniez jamais la peine d'introduire une Demande de Protection Internationale entre-temps.*

*Confronté à cet élément-là, alors que vous soutenez fuir des persécutions dans votre pays, et interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez jamais demandé la Protection Internationale au préalable, vous répondez que votre objectif final était clairement le Royaume Uni et que vous ne vouliez ni rester aux Pays-Bas, ni en Belgique, ni en France (CGRA, p19-20).*

*Le CGRA constate à la lueur de vos déclarations et du caractère tardif de l'introduction de votre procédure, que vous ne faites nullement preuve d'intérêt envers votre Demande de Protection Internationale et que votre demande en Belgique est manifeste d'un opportunisme flagrant de votre part, ce qui est une attitude absolument incompatible avec celle d'un Demandeur de Protection Internationale.*

**Ces éléments continuent de fragiliser la crédibilité et le caractère avéré des craintes que vous auriez en cas de retour en Afghanistan.**

**De plus, des éléments du récit même que vous faites à la base de vos problèmes en Afghanistan présentent des soucis de cohérence et de vraisemblance.**

*Vous affirmez que les talibans vous ont accusé d'avoir délibérément sectionné un câble d'une mine destinée à assassiner des membres d'une délégation gouvernementale chargée de visiter une école à proximité de votre terrain. Interrogé sur la délégation en question, vous répondez que l'école qu'elle devait visiter avait été financée par le gouvernement et que chaque année une délégation de contrôleurs devait vérifier diverses choses, tel que la qualité de l'enseignement ou le matériel éducatif mais qu'il s'était écoulé deux à trois ans sans visite car les talibans s'en étaient saisis pour s'en servir comme Madrassa (CGRA, p14).*

*Interrogé sur les personnes qui composent la délégation, vous répondez que vous n'en avez aucune idée. Confronté au fait que cette délégation venait pourtant souvent et interrogé sur la raison pour laquelle les talibans voulaient s'attaquer à cette délégation en particulier, vous répondez que vous ne savez pas qui sont les membres de cette délégation mais que tout membre du gouvernement est vu comme un ennemi de la part des talibans (CGRA, p14-15).*

*Il ressort ainsi clairement de vos déclarations que vous n'avez nullement cherché à en savoir plus sur cette délégation, alors qu'elle est la source même de tous vos problèmes en Afghanistan et de la mort présumée de votre père. Votre explication concernant les motivations des talibans à attaquer cette délégation ne sont non plus aucunement détaillée ou concrète, vous vous contentez d'apporter des explications très générales concernant un conflit d'envergure nationale. Rien dans votre récit ne permet d'identifier en quoi les talibans de votre région cherchaient à attaquer cette délégation en particulier.*

*De même, vous déclarez être accusé d'avoir sectionné le câble d'une mine. Interrogé sur la mine en question que vous auriez sectionnée de manière présumée, et notamment sur l'existence même d'un câble sur un objet tel qu'une mine, censé être discret, vous répondez ne rien savoir de tout cela ni avoir cherché à comprendre la situation (CGRA, p15).*

*A nouveau, votre discours ne transpire aucunement une volonté de votre part à faire la lumière sur cette histoire. Il est attendu de votre part que vous daignez au moins chercher à comprendre ce pourquoi vous étiez accusé. Or, cela n'est manifestement pas le cas et votre attitude trahit, à nouveau, un manque d'intérêt pour vos problèmes absolument incompatible avec celle d'un Demandeur de Protection Internationale.*

*De même, et au vu de tous ces éléments combinés au fait que vous soutenez n'avoir jamais commis tout cela, il vous est demandé pourquoi les talibans considèrent que vous avez agi ainsi de manière délibérée, en vous traitant d'espion. A cela vous répondez que lorsque les talibans fomentaient l'attaque de la délégation, ils le*

*faisaient depuis la mosquée où vous étiez vous-même présent pour enseigner le Coran aux enfants et qu'ils vous accusent ainsi d'avoir entendu leur plan et de l'avoir fait échouer (CGRA, p15).*

*La raison pour laquelle les talibans vous tiendraient pour responsable ne fait aucunement sens pour plusieurs raisons, premièrement étant donné qu'elle est complètement abstraite et qu'aucun élément concret ne permet de vous inculper. D'ailleurs, lorsqu'il vous est fait remarquer qu'en même temps que vous, les enfants à qui vous enseignez étaient également présents et que, dans leur innocence, ils auraient pu en parler à d'autres personnes tel que leurs parents, vous ne répondez absolument pas à cela (CGRA, p15-16). Deuxièmement, il est absolument inconcevable qu'un groupe de talibans, prévoyant une opération d'assassinat sur une délégation gouvernementale, se permettrait de le faire publiquement et de surcroit face à un groupe d'enfants étudiant le Coran.*

*De même, il vous est fait remarquer que rien dans votre profil ne permet de faire penser à quiconque que vous êtes un espion du gouvernement : vous êtes un agriculteur et, à vos heures perdues, un professeur de Coran pour les enfants. Interrogé sur la raison pour laquelle les talibans soutiendraient à ce point que vous œuvrez contre leurs desseins, et ce malgré les bonnes paroles des Sages du village à votre sujet, vous ne répondez pas, arguant que vous êtes vous-même étonné mais que pour une raison qui vous échappe, les talibans vont ont dans le collimateur (CGRA, p16).*

*En somme, il n'existe absolument aucune raison aux yeux du CGRA de croire en la crédibilité de votre crainte. Outre les contradictions et incohérences relevées au début de la présente décision, votre récit souffre d'une absence totale de caractère concret dans vos craintes et dans vos problèmes allégués. Il ne ressort aucune raison pour laquelle les talibans vous tiendraient farouchement et personnellement comme responsable de l'attaque avortée envers une délégation dont vous ignorez absolument tout.*

*Concernant les documents que vous remettez et qui n'ont pas été étudiés au cours de la présente décision, le CGRA appose l'analyse suivante :*

*Les photos de votre père décédé et de son Coran ne permettent nullement de donner des précisions sur vos problèmes, non seulement car ils ne fournissent aucun renseignement sur les circonstances dans lesquelles elles ont été prises mais en plus car il n'est aucunement possible d'identifier l'identité de la personne présente.*

*Le contenu des documents rédigés concernant la libération de votre père ainsi que la lettre de menace à votre encontre ne font que soutenir votre récit dont la crédibilité n'a pas emporté la bonne foi du CGRA, et ce pour toutes les raisons mentionnées et développée dans la présente décision. De fait, et en l'absence de toute information substantielle supplémentaire, l'analyse de ces documents ne permet nullement de renverser la décision prise par le CGRA.*

*De plus force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents en question est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause toute l'argumentation développée par le CGRA dans la présente.*

*Votre taskara quant à lui confirme votre identité, or il a été vu supra que vous avez donné une date de naissance différente aux Pays-Bas et en Belgique. Toutefois, l'analyse de ce document ne fournir elle non plus aucune information substantielle supplémentaire dans l'analyse de vos craintes.*

*Votre clé USB quant à elle comporte deux vidéos, sur la première l'on assiste à l'enterrement de la personne présente sur les photos que vous déposez et où l'on voit plusieurs personnes présentes à la cérémonie. Néanmoins, et à l'instar des photos comme mentionné supra, rien ne permet d'identifier la personne enterrée et aucun élément de contexte n'est donné au sein de ladite vidéo.*

*La seconde vidéo vous montre en train de mener une prière accompagné de 5 autres personnes. La vision de cette vidéo ne renseigne toutefois aucunement sur les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Afghanistan.*

*Quant à vos fiches de paye belges, elles ne présentent aucun lien avec les problèmes que vous déclarez craindre dans votre pays d'origine.*

*En date du 23.01.23 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. Ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel, à savoir des orthographies*

corrigées, et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance** : **Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan.

Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_09\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation\\_update.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf), **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_afghanistan\\_veiligheidssituatie\\_20220505.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf)) et **EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022**, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

[PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation.pdf](#) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP.

Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir,

*compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.*

*La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues.*

*En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.*

*Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.*

*Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).*

*Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont*

*impérieuses* », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation.

L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut

être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH , tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à

*un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).*

*Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.*

*Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf) et EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2017, disponible sur [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017\\_0.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf)) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan.*

*Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des*

*femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.*

*Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour agraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.*

*Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.*

*Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.*

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Targeting\\_of\\_individuals.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf), **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf)), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.*

*Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons*

*Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.*

*Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.*

*Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **II. La thèse du requérant**

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

« - Les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 19 80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après la Loi des étrangers);  
- L'article 48/6 de la Loi des étrangers;  
- L'article 62, §2 de la Loi des étrangers;  
- L'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés des Nations Unies;  
- juncto le devoir de motivation matérielle, le principe de précaution et le principe du raisonnable en tant que principes généraux de bonne administration ».

4. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision contestée.

6. Outre une copie de la décision attaquée, des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, une copie de son annexe 26, de ses notes d'entretien et des questionnaires « CGRA » et « OE », le requérant dépose différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 7. Procès verbal de constatations Pays Bas en date du 18.10.2019;
8. NANSEN, “De beschermingsnood van Hazara's in Afghanistan”, par [https://nansenrefugee.be/wp-content/uploads/2021/05/NANSEN\\_Profile\\_3\\_21\\_HazarasAfghanistan.pdf](https://nansenrefugee.be/wp-content/uploads/2021/05/NANSEN_Profile_3_21_HazarasAfghanistan.pdf)
  9. NANSEN, “Afghanistan : een analyse van het beschermingsbeleid en risico's bij terugkeer”, par <https://nansenrefugee.be/wpccontent/uploads/2022/10/NANSEN-Notes-Afghanistan-2022-3-AFGHANISTAN-EN-ANALYSE-VAN-HET-BESCHERMINGSBELEID-EN-RISICOS-BIJ-TERUGKEER- 1.pdf>
  10. UNHCR Global Focus, Afghan Situation, par <https://reporting.unhcr.org/situationreporting>
  11. UNHCR Afghanistan, Voluntary repatriation snapshot, par <https://reporting.unhcr.org/document/3540>
  12. IOM Assisted Voluntary Return and Reintegration (AVRR) Reintegration Assistance;
  13. PowerPoint International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan, novembre 2022;
  14. Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 181.307 du 26 janvier 2017;
  15. Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 286.545 du 22 mars 2023;
  16. A) 75 fiches de paie du requérant;
  - B) Attestations langue néerlandaise requérant;
  - C) Preuve de remise au CGRA le 11 janvier 2023;
  - D) Déclaration de l'employeur
  - E) Contrats de volontariat
  17. UNAMA, “ Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 15 June 2022”, juillet 2022, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/unama\\_human\\_rights\\_in\\_afghanistan\\_report\\_report--june\\_2022\\_english.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/unama_human_rights_in_afghanistan_report_report--june_2022_english.pdf) ;
  18. Sabawoon Samim, “Policing Public Morality : Debates on promoting virtue and preventing vice in the Taliban's second Emirate”, par <https://www.afghanistananalysts.org/en/reports/rights-freedom/policing-public-morality-debates-on-promoting-virtue-and-preventing-vice-in-the-talibans-second-emirate%ef%bf%bc/>
  19. UN Security Council, Resolution 2626 (2022) Adopted by the Security Council at its 8997 th meeting, on 17 March 2022;
  20. Security Council Report, June 2022 Monthly Forecast Afghanistan;
  21. VRT NWS, Jos DE GREEF, “Zeker 18 doden bij bomaanslag nabij moskee in de Afghaanse stad Herat, 2 september 2022;
  22. World Food Programme, Afghanistan Situation Report, 20 mai 2022;
  23. A) World Food Programme, Afghanistan Food Security Update, mai 2022;
  - B) World Food Programme, Afghanistan Food Security Update, juin 2022;
  24. World Food Programme, “Afghanistan risks winter of famine after devastating year”, 26 septembre 2022;
  25. Human Rights Watch, “Afghanistan: Tal iban's Catastrophic Year of Rule”, 11 août 2022;
  26. World Health Organisation, “Afghanistan's health system is on the brink of collapse : urgent action is needed, 24 janvier 2022;
  27. VRT NWS, Kathleen HEYLEN, “Rudi Vranckx in Afghanistan, jaar na machtsovername : “Armoede op hol, kind verkopen om rond te komen””, 21 août
  28. Arrêt Conseil du Contentieux des étrangers n° 270.813 du 31 mars 2022;
  29. Vluchtelingenwerk Vlaanderen, “Afghanistan: juridische analyse beslissingen CGVS”, 25 avril 2022;

30. Banque mondiale, AfgBanque mondiale, Afghanistan Economic Monitor, 14 janvier 2022; hanistan Economic Monitor, 14 janvier 2022;
31. Femke VOGELAAR, "De blinde vlekken in asielbeslissingen voor Afghanen", 15 février Femke VOGELAAR, "De blinde vlekken in asielbeslissingen voor Afghanen", 15 février 2023, 2023, parpar [https://tijd.mensenrechten.be/2023/02/15/de/tijd.mensenrechten.be/2023/02/15/de--blindeblinde--vlekkenvlekken--inin--asielbeslissingenasielbeslissingen--voorvoor--afghanen/](https://tijd.mensenrechten.be/2023/02/15/de/tijd.mensenrechten.be/2023/02/15/de--blindeblinde--vlekkenvlekken--inin--asielbeslissingenasielbeslissingen--voorvoor--afghanen/;);;
32. UNHCR, Guidance note on the international protection needs of people fleeing UNHCR, Guidance note on the international protection needs of people fleeing Afghanistan, février 2022. Afghanistan, février 2022 ».

7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 août 2023, le requérant dépose différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Attestations cours de néerlandais ;
- 2. Contrats et informations GroepINTRO ;
- 3. A) Déclaration de [P. V.] ;
- B) Déclaration de [H. D. P.] ;
- C) Déclaration de [S. H.] ;
- D) Déclaration de [E. V.] ;
- E) Déclaration de [K. V. P.] ;
- F) Déclaration de [S. G.] ;
- G) Déclaration de [J. V. H.] ;
- 4. Certificat Samen Zomeren ».

8. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience et datée du 14 février 2024, le requérant dépose, en réponse à l'ordonnance prise par le Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 1. Déclaration de Mme [J. D.] ;
- 2. Déclaration de M. [J. J.] et [D. M.] ;
- 3. Déclaration de M. [G. L.] ;
- 4. Photographies du requérant dans ses activités quotidiennes en Belgique ».

### III. La thèse de la partie défenderesse

9. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans leur pays d'origine.

En résumé, elle estime, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que la crédibilité du requérant et les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que, par voie de conséquence, les craintes ou risques invoqués ne sont pas fondés.

Elle considère que le niveau de violence a diminué suite à la prise de pouvoir des talibans, que les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée et que le requérant ne prouve pas qu'il serait personnellement exposé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

Elle estime qu'il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère qu'il ne ressort pas des informations disponibles qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées et que le requérant n'apporte pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour il serait perçu de manière négative de sorte qu'il pourrait être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves.

10. Dans sa note d'observations du 21 avril 2023, la partie défenderesse estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Elle considère qu'il ne ressort pas des informations sur le pays, qu'en général les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Elle estime que la requête n'apporte pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, le requérant serait perçu de manière négative, de sorte qu'il serait soumis à des persécutions ou à des atteintes graves.

La partie défenderesse estime que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan « [...] est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise de pouvoir des talibans ». Elle considère qu'on ne peut pas déduire des informations disponibles que « [...] cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans ».

Enfin, elle estime qu'il ressort des informations disponibles que depuis que les talibans ont pris le pouvoir, la violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué et que les violences qui ont lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée. Dès lors, la partie défenderesse estime « [...] qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) [...] » de la loi du 15 décembre 1980.

11. Dans sa note complémentaire du 13 février 2024, la partie défenderesse confirme les constats de sa note d'observations quant à la situation sécuritaire et renvoie à des informations générales quant aux différents profils qui peuvent être ciblés en cas de retour en Afghanistan.

#### IV. L'appréciation du Conseil

12. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [I]l est statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

14. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

15. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de certains talibans qui l'accusent d'espionnage. Il ajoute en termes de recours éprouver également une crainte en raison de son occidentalisation.

16. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

16.1. En effet, comme déjà relevé *supra*, le requérant invoque notamment une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'afghan occidentalisé que cette circonstance implique dans son chef.

16.2. Cette crainte spécifique a fait l'objet d'une motivation dans la décision querellée. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément concret qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

Sur la base d'informations actualisées, cette analyse est en substance confirmée dans sa note d'observations du 21 avril 2023 et dans sa note complémentaire du 13 février 2024.

16.3. Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 à 79).

16.4. Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

16.4.1. En effet, l'intéressé n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de son entretien personnel du 10 janvier 2023.

Ainsi, alors qu'il ressort des informations produites par les parties que les personnes occidentalisées ou considérées comme tel en raison de leur profil particulier peuvent s'exposer à des risques en cas de retour en Afghanistan, la partie défenderesse n'a pas, à ce stade, laissé au requérant la possibilité de réellement s'exprimer relativement à une telle crainte.

Cette carence est d'autant moins excusable que la partie défenderesse doit, en vertu du devoir de minutie qui s'applique à toute autorité administrative, récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et que l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 lui prescrit spécifiquement de coopérer

activement avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer sa demande.

Le Conseil reste par conséquent sans comprendre le fondement de la motivation attaquée par laquelle la partie défenderesse soutient, sans avoir pourtant interrogé le requérant à cet égard, qu'il n'avance aucun élément concret permettant de démontrer qu'il serait perçu de manière négative, notamment en raison de son profil, en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil relève notamment qu'il n'est aucunement contesté à ce stade de la procédure que le requérant est né en 1999, qu'il a quitté son pays d'origine en 2018, qu'il réside en Europe depuis maintenant plus de cinq années ou encore qu'il provient d'une zone rurale de la province afghane de Kapisa où un certain degré de violence aveugle est identifié dans les informations générales présentes au dossier (v. notamment le « Country Guidance » de janvier 2023 de l'EUAA, pp. 34, 122, 125, 133 et 134).

Or, il ne ressort aucunement de l'instruction de la demande de l'intéressé, ni de la motivation de la décision de refus prise à son encontre, que ces différents facteurs auraient été pris en considération pour l'analyse de la crainte qu'il exprime du fait de son occidentalisation réelle ou perçue.

16.4.2. Le Conseil souligne également que le requérant dépose de nombreux éléments qui permettent selon lui d'attester de son occidentalisation. Ainsi, le requérant dépose différentes déclarations, des preuves de son travail en Belgique et des attestations de cours de néerlandais (v. farde *Documents*, pièce 7 ; documents joints à la requête, pièces 16. A) à E) ; documents joints à la note complémentaire du 14 février 2024, pièces 1 à 4).

Le Conseil estime que ces seuls éléments ne peuvent, à ce stade de la procédure, permettre au Conseil de tenir pour établi que le requérant présente actuellement un profil occidentalisé. Ils nécessitent en effet une mise en contexte dans le cadre de son mode de vie en Belgique et son impact sur l'éventuelle évolution de ses attitudes et convictions sociétales et culturelles, voire cultuelles. Cette mise en contexte ne peut être réalisée par le Conseil dès lors que ce dernier, s'il peut interroger le requérant lors de l'audience pour obtenir des précisions, ne dispose néanmoins pas de véritable pouvoir d'instruction.

16.5. Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant (notamment son âge lors de son départ d'Afghanistan et la longueur de son séjour en Europe) et de sa région de provenance particulière (district de Tagab dans la province de Kapisa).

16.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

16.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 13 mars 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM